

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Patrice PAGEAUD, Yannick SOULARD, Noël VERDON

Excusés : M. Guy PLISSONNEAU

Date de convocation : 4 septembre 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

### **Marché 2024-M303 « Fourniture, y compris la conception, transport et livraison de caissons maritimes pour déchets ménagers sur le centre de transfert de l'Île d'Yeu »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a lancé le 05 avril 2024, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, un marché public référencé 2024-M035, relatif à la fourniture, y compris la conception, au transport et à la livraison de caissons maritimes pour déchets ménagers sur le centre de transfert de l'Île d'Yeu.

Monsieur le Président rappelle également qu'à la date limite de remise des propositions fixée au 13 mai 2024 à 12h00, aucune offre n'avait été remise. Par conséquent, le Bureau du 11 juin 2024, par délibération D079-BUR110624, avait décidé de déclarer le marché infructueux, la procédure de passation du marché sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer la consultation en marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique dans la mesure où les conditions initiales du marché n'étaient pas substantiellement modifiées.

Monsieur le Président indique donc que la société WORLD PRODUCTION a été directement sollicitée pour remettre une offre pour le marché relancé sous la référence 2024-M303 et qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 12 juillet 2024, cette dernière a bien remis une offre.

**Considérant** le besoin de l'acheteur qui porte sur la fourniture de caissons maritimes,

**Considérant** qu'après examen de l'offre, il apparaît que la société WORLD PRODUCTION a remis une offre pour des caissons maritimes étanches,

**Considérant** en conséquence que l'offre remise par la société WORLD PRODUCTION ne répond manifestement pas, sans modification substantielle, au besoin et aux exigences formulées dans le cahier des charges,

**Considérant** enfin que le besoin n'a pas disparu et que les conditions initiales du marché n'ont pas à être modifiées.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

**Déclarer** l'offre de la société WORLD PRODUCTION inappropriée en application de l'article L.2152-4 du code de la commande publique,

**Déclarer** la procédure de passation du marché sans suite pour cause d'infructuosité,

**Charger** le Président de relancer la consultation en marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

**Déclare** l'offre de la société WORLD PRODUCTION inappropriée en application de l'article L.2152-4 du code de la commande publique,

**Déclare** la procédure de passation du marché sans suite pour cause d'infructuosité,

**Charge** le Président de relancer la consultation en marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Anne AUBIN-SICARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).